



## COMITE SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 22 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt deux octobre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le 10/10/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

*Constat de non-quorum lors de la séance du jeudi 10 octobre 2024*

Référence du service :

Objet de la délibération :

Avis : FT/PL/VM-07d

**MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

**Etaient présents(es) (25) :**

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLES**, Jean-François **LAURENT**, Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Michel **DEBOUVERIE**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Catherine **LECERF**, Renaud **LEROI**, Denis **MALAVAL**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Ombeline **MERCEREAU**, Maurice **MOURET**, Olivier **PENIN**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Marie-France **RAINVILLE**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

**Etaient représentés(ées) (6)**

Audrey **CIMINO** donne pouvoir à Gilles **DONADA**, Fabienne **DHUISME** donne pouvoir à Catherine **LECERF**, Philippe **GRAS** donne pouvoir à Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER** donne pouvoir à Alain **THEROND**, Véronique **POIGNET SENGHER** donne pouvoir à Marie-France **RAINVILLE**, Patricia **VAN DER** donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER**,

**Etaient excusés(ées), absents(es) (57)**

Bernard **ANGELRAS** Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Bernard **CLEMENT**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Frédéric **ESCOJIDO**, Thierry **FELINE**, Bruno **FERRIER**, Laurence **GARDET**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Antoine **MARCOS**, Juan-Antoine **MARTINEZ**, Florent **MARTINEZ**, Jean-Pierre **MEDAN**, Brigitte **MIRANDE**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Jérémy **PEREDES**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Patrice **QUITTARD**, Jean-Marie **RAYMOND**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Gilles **TIXADOR**, Eddy **VALADIER**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Régis **VIANNET**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

**Sièges : 88 Membres en exercice : 88**

Monsieur Gilles **GADILLE**, Vice-président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager.* »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené afin de proposer aux agents qui le souhaitent de télétravailler, une demi-journée par semaine avec la possibilité de le combiner à l'aménagement du temps de travail, ainsi que des jours flottants dont le nombre sera déterminé en fonction du contexte.

Il est donc proposé d'instaurer le télétravail au sein du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard et d'en définir les modalités concrètes d'application au sein des services par l'adoption d'un règlement et d'une indemnité de connexion.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le télétravail participe aux orientations d'attractivité de la collectivité comme le prévoit les lignes directrices de gestion du syndicat mixte (arrêté du n°2023-03-20-149a), ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de vie au travail.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial, fixer dans un règlement :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux de télétravail,
- 4) La durée et la quotité de télétravail,
- 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 6) Les règles à respecter en matière d'horaires de travail,
- 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 9) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail
- 10) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 11) L'attribution de l'allocation relative au télétravail

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Comité syndical de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°2024-06-24-07d, reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail »

Vu l'avis favorable de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (FSSSCT du CDG30), en date du 20 juin 2024

Considérant que le Syndicat mixte du SCOT Sud Gard souhaite recourir au télétravail afin d'améliorer la qualité de vie au travail de ses agents,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

Le **COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

Exprimés : **31** (*dont 6 pouvoirs*)

Pour : .....**31**.....

Contre : .....**0**.....

Abstention : .....**0**.....

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'instaurer le télétravail au sein du syndicat mixte du SCOT Sud Gard à raison de 0,5 jour par semaine ainsi que des jours flottants, et dont les bénéficiaires seront

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD,
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat,
- Les stagiaires, si cela est mentionné dans leur convention de stage

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : D'adopter le règlement de télétravail en annexe qui définit :

- Le cadre réglementaire,
- Les principes généraux,
- La quotité de travail ouverte au télétravail,
- Les tâches et activités éligibles et non éligibles,
  
- Les lieux et équipements nécessaires,
- Les modalités de mise en œuvre,
- La situation de l'agent en télétravail,
- L'indemnité de connexion.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : De fixer une indemnité de connexion

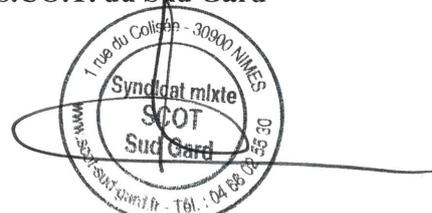
Cette indemnité sera de :

- 2,88 € par jour entier de télétravail (soit 1,44 € par ½ jour télétravaillé), sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 282,24 € annuels, **uniquement pour l'année 2024**
  
- 2,53 € par jour entier de télétravail (soit 1,27€ par ½ jour télétravaillé) sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 253,44 € annuels, par la suite. **Cette indemnité et ce plafond suivront l'évolution des décrets et arrêtés à venir relatifs à l'indemnisation de connexion du télétravail.**

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du Syndicat Mixte  
du S.CO.T. du Sud Gard**



**Frédéric TOUZELLIER**  
Maire de Générac  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Nîmes métropole